

## COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE BARREE AVENUE JEAN VACHER - SOBECA

#### Le Maire de la Commune de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,*

*Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5*

*Vu la DICT n° 2026042805141D,*

*Vu la permission de Voirie n° 2026/134 délivrée par la CCBPD,*

Vu, la demande en date du 19 mai 2026 de l'entreprise SOBECA – 1325, Avenue de Lossburg - 69480 Anse, afin de Renouveler un poste HTA, Avenue Jean Vacher, pour le compte de ENEDIS,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

#### ARRETE

##### Article 1 :

**Du 1<sup>er</sup> juin au 12 juin 2026**, la circulation des véhicules sera interdite (rue barrée) ainsi que le stationnement Avenue Jean Vacher du Parking de la Gare SUD jusqu'au Pont de l'Autoroute, au besoin des travaux mentionnés ci-dessus.

##### Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

L'accès au camping devra être maintenu par le Chemin du Ruissel.

**Une déviation depuis la route de St Bernard et la Route de Lyon devra être mise en place, dans les deux sens de circulation.**

##### Article 3 :

**Une signalisation appropriée** conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

##### Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

##### Article 5 :

Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et la SOBECA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,  
Le Maire,  
Daniel POMERET.

Signé par : Daniel POMERET  
Date : 19/05/2026  
Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.